

CH_VB 48 2008-0666 vom 18. Februar 2008

Bundesverwaltung, 2008-02-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_48_2008-0666_

FR: CH_VB 48 2008-0666 du 18 février 2008

IT: CH_VB 48 2008-0666 del 18 febbraio 2008

Volltext

1748 2008-0666 Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée (art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01) L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours: Décision du Tarif soumis par 18 février 2008 Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle La requérante a légèrement modifié le tarif de frais de son produit Swiss Life Modula. Notamment, le supplément pour l'impôt sur la valeur ajoutée pour certains honoraires de prestations de services a été supprimé. De plus, elle a procédé à une modification purement rédactionnelle. Dans son courrier du 11 février 2008 la requérante a présenté son projet de tarif pour l'assurance collective. L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantis- sent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi l'OFAP a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 18 février 2008. La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1er mars 2008 pour l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure). Indication des voies de recours Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recou- rir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanen- gasse 2, 3003 Berne. 18 mars 2008 Office fédéral des assurances privées

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.03.2008 Date Data Seite 1748-1748 Page Pagina Ref. No 10 141 550 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.